



**DIRECTIVE
concernant le registre foncier**

CHAPITRE : Enregistrements ultérieurs

NUMÉRO : 3200-001

OBJET : Changement de nom

BUT

Expliquer comment enregistrer les documents portant sur un changement de nom sous le régime d'enregistrement des actes et sous le régime d'enregistrement des titres, et indiquer les droits exigibles.

RÉFÉRENCE

DIRECTIVE

Les documents portant sur un changement de nom doivent être enregistrés sous le régime d'enregistrement (sans NID); l'enregistreur doit payer des droits d'enregistrement de 85 \$ si les documents sont présentés dans les formes prescrites.

Si l'enregistreur désire faire enregistrer les documents portant sur le changement de nom sous le régime des titres fonciers et que de nouveaux certificats de propriété enregistrée soient produits, il doit payer des droits d'enregistrement de 82\$ +3\$ (droit d'assurance) par parcelle (NID) pour chaque parcelle indiquée sur chaque document.

Les enregistrements ultérieurs sous le régime des titres fonciers qui font référence aux enregistrements visés par un changement de nom qui relèvent du régime d'enregistrement pourront tout simplement faire renvoi aux enregistrements relevant du régime d'enregistrement ou, selon les circonstances, il sera possible de copier le document relevant du régime d'enregistrement et l'enregistrer sous le régime des titres fonciers.

DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-01

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-01

DATE DE RÉVISION : 2004-11-08, 2011-04-01, 2011-12-13, 2016-02-15

Page 1 de 1